

# CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



HEURES.	THERM.	HYGROM.	BAROM.	VENTS.	CIEL.
6 heures du mat.	18.1. au-dessus de 0.	60 deg.	27 pou. 4 lign.	N.-O.	Soleil.
Midi.	21 d. au-dessus	50 deg.	27 pou. 4 lign.	Idem.	Idem.

SOLEIL.			LUNE.	
Lever.	Midi vr.	Couch.	Phases.	Age.
4 h. 39 min.	0 h. 6 min.	7 h. 32 min.	Dernier quart.	26

Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

ON S'ABONNE :

à Lyon, au Bureau du Journal, quai St-Antoine, n° 37, et grande rue Mercière, n° 32, au 2<sup>e</sup> m.

à Paris, à la Librairie-Correspondance de P. Jusserand, place de la Bourse, n° 8, et à l'Office-Correspondance de Lepelletier Bourgoïn et Co, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 18.

PRIX :

16 francs pour 3 mois ;  
32 francs pour 6 mois ;  
64 francs pour l'année.

Hors du département du Rhône, 1 franc de plus par trimestre.

LYON, 28 juillet.

DES ÉLECTIONS MUNICIPALES.

Dans quelques jours, les élections vont commencer. Les électeurs patriotes doivent se hâter de faire choix des candidats qu'ils veulent obtenir quelques nominations, ne pas s'abandonner à une insouciance blâmable. Que des comités électoraux se forment donc ; qu'ils se réunissent et délibèrent sur le mérite des hommes qu'ils peuvent présenter ou leur opposer. N'en doutons pas, nos adversaires resteront pas inactifs. De notre côté, ne comptons pas sur les autres pour prendre l'initiative ; elle appartient à tous les citoyens qui sentent l'importance de la lutte qui va s'engager et qui veulent la soutenir. Que ceux qui sont animés du désir louable de faire triompher des candidats indépendants se recherchent et entrent en rapport ; qu'ils se fassent centre de leurs sections et groupent autour d'eux leurs amis politiques. — A l'œuvre donc, patriotes, et rappelez-vous que dans cette circonstance nous pourrions facilement modifier la composition du conseil actuel.

Les difficultés naissent sans doute pour le choix des candidats ; mais elles sont faciles à vaincre, si nous ne nous laissons pas entraîner par des arguties et des objections capiteuses ; elles seront faciles à vaincre, surtout si nous faisons une idée nette et exacte des fonctions municipales : il ne faut pas nous en exagérer les embarras, il ne faut pas non plus nous en dissimuler les obligations.

Les idées fausses coulent toujours à plein bord dans notre pays, et si elles dominent, c'est surtout en matière d'élections. Nous avons tant de gens qui ont intérêt à les perpétuer, à les répandre ! Si elles trouvent même parmi les patriotes facile accès, c'est que nous sommes encore sous l'influence des préjugés, c'est que souvent aussi notre imagination trouble notre raison et nous égare.

La tactique de nos adversaires est de restreindre autant que possible les candidatures, et pour y arriver ils établissent certaines conditions morales d'éligibilité, qui sont toutes en leur faveur. Aussi entendons-les ; ils vont répétant partout, qu'il faut ne faire entrer dans les conseils municipaux que des hommes versés dans les affaires, qui en aient l'expérience, des capacités administratives : ce qui équivaut à dire : Nous avons un conseil municipal à notre convenance ; réélisons les membres qui en sortent, car ils sont initiés à la trituration des affaires ; ou ce qui veut dire aussi : Si vous faites de nouveaux choix, prenez des employés du gouvernement. Puis viennent les éloges sur les hommes qui ont une position sociale, sur les hommes de loisir, en un mot ; nos adversaires savent fort bien que dans nos rangs nous ne comptons guère d'hommes de loisir. Ne nous laissons pas abuser par toute cette phraséologie, et pour cela faisons-nous des idées vraies, examinons les choses sans illusion, et voyons-les telles qu'elles sont.

Les affaires d'un conseil municipal présentent-elles donc de difficultés, tant d'embarras ? Quel est ordinairement l'objet des délibérations ? c'est là ce qu'il faut se demander. Faut-il donc être d'une capacité hors ligne pour savoir s'il est utile ou non de faire réparer tel ou tel édifice, s'il est nécessaire de mieux entretenir telle ou telle rue, à tel impôt qu'on veut établir ou supprimer est utile ou nuisible, s'il est urgent de contracter un emprunt, de faire une nouvelle construction soit pour un théâtre, soit pour un marché ; si la commune peut utilement procéder à l'achat ou à l'achat d'une propriété ? Faut-il avoir fait de longs travaux financiers pour examiner le budget communal, vérifier les pièces à l'appui, voir si l'emploi des recettes est régulier ?

Qui ne voit que toutes les questions qui peuvent s'agiter traitent de affaires locales, qu'il est facile d'approfondir et de bien connaître avec quelque zèle ? qui ne comprend que les affaires qui s'y traitent ne présentent guère plus de détails que celles que nous avons à débattre chaque jour dans notre intérêt particulier ? Il ne faut, pour les apprécier et donner un vote éclairé, qu'un sens droit et le désir de bien les connaître. Aussi nous sommes convaincus que si cent électeurs ou trouvera toujours facilement dix bons conseillers. Il ne s'agit donc pas dans un conseil municipal de faire des lois, des traités diplomatiques, mais d'intérêts locaux et de faits qui tombent sous le sens. — D'ailleurs, certaines capacités dont on fait tant de bruit ressemblent aux bâtons flottants ; de loin c'est quelque chose, de près ce n'est rien ; puis, combien de nos concitoyens se sont bien tôt devenus par une courte pratique des affaires qu'on appelle des capacités ! combien en quelques mois placeraient en première ligne dans le conseil !

Les hommes de loisir sont aussi les candidats par excellence de nos adversaires ; mais souvenons-nous que les travaux du conseil municipal ont lieu tout au plus une fois par semaine, et que les assemblées qui doivent avoir lieu quatre fois l'an ne peuvent jamais durer plus de six jours : pour pouvoir assister chaque semaine à une séance de quelques heures, et tous les trois mois à trois ou quatre séances, il n'est pas besoin, ce nous semble, d'être rentier ou châtelain, homme de loisir, homme à position so-

ciale ! Les candidats ministériels ne se laissent pas arrêter par de pareilles considérations ; ils ne regardent guère s'ils pourront ou non assister régulièrement aux délibérations, ils acceptent toutes les fonctions qui leur sont confiées et ne reculent jamais devant le cumul. — Sans doute, quand on accepte un mandat de ses concitoyens, il faut strictement le remplir ; les fonctions municipales exigent du temps et du travail, nous ne le dissimulons, mais encore une fois il ne faut rien exagérer.

Ne nous laissons pas éblouir par de vaines illusions ; ne croyons pas, par exemple, qu'un petit marchand, un petit propriétaire, seraient déplacés dans le conseil.

Nous ne dirons pas aux électeurs : Repoussez les hommes à position sociale, tenez-vous en garde contre les capacités ; car telle n'est pas notre pensée ; mais nous voulons empêcher que les candidatures soient en quelque sorte restreintes au gré de l'aristocratie, nous voulons empêcher qu'à l'aide de fausses idées trop répandues on ne parvienne à écarter beaucoup d'hommes honorables ; nous voulons enfin que notre conseil se recrute indistinctement dans toutes les classes, dans tous les états, et que partout où se retrouvera un citoyen éclairé, intègre, ami du bien public, il puisse obtenir le suffrage des électeurs et avoir entrée au conseil. Que les patriotes qui seront portés par les électeurs ne fassent donc pas retraite par suite d'une fausse modestie ; autant nous blâmons l'intrigue, autant nous repoussons les hommes avides des fonctions publiques, autant aussi nous blâmons ceux qui, sans se rendre un compte exact des fonctions municipales, croiraient devoir les refuser en alléguant leur inexpérience.

ÉLECTIONS MUNICIPALES DE LA GUILLOTIÈRE.

Les élections municipales du quartier des Brotteaux (Midi) auront lieu le samedi 29 de ce mois. Nous apprenons que quelques électeurs de cette partie de la Guillotière se proposent de donner leurs voix à M. André, négociant de Lyon, dans l'espérance qu'une fois membre du conseil municipal, il sera choisi pour maire de la Guillotière.

En désirant pour conseiller municipal et pour maire M. André, les électeurs des Brotteaux entendent-ils convenablement les intérêts de leur localité ? Nous ne le pensons pas. Pour bien administrer une commune comme celle de la Guillotière, il faut pouvoir y consacrer tout son temps. Or, M. André est déjà chef d'une maison de commerce, membre de l'administration des hospices de Lyon et maire de Collonges.

Nous croyons sans peine que pour devenir maire de la Guillotière M. André abdiquerait la mairie de Collonges ; mais il n'est pas à supposer qu'il abandonnerait ses affaires commerciales, ni qu'il se retirerait des hôpitaux. Les fonctions d'administrateur des hospices sont aussi sérieuses qu'elles sont honorables, et à moins qu'à l'exemple du *Carraigio*, dont le *Censeur* a quelquefois entretenu ses lecteurs, on en veuille faire un moyen de tripoter des marchés de sucre Bourbon, d'huile, de farine et autres denrées, ces fonctions sont de nature à absorber tous les loisirs du citoyen qui se dévoue véritablement au bien public. Quel temps M. André pourrait-il donc consacrer aux nombreuses affaires d'une mairie aussi étendue que celle de la Guillotière ? Il est évident qu'il lui en resterait fort peu : tout au plus celui d'attacher à la boutonnière de son habit la croix d'honneur qui semble être dévolue de droit à tous les maires passés, présents et futurs de cette localité.

Les électeurs patriotes des Brotteaux sont dans l'intention d'opposer à M. André M. J. Bergier, non pas avec l'arrière-pensée d'en faire un maire (ils savent qu'on ne choisit pas les maires parmi les hommes indépendants), mais pour faire entrer dans le conseil de la commune un citoyen aussi laborieux qu'éclairé, qui ne soit détourné des fonctions que les électeurs lui auraient conférées, ni par les soins à donner à ses affaires particulières (M. Bergier n'en a pas), ni par des travaux dans une autre administration.

Comme M. André, M. Bergier est propriétaire aux Brotteaux. Il y a de plus son domicile réel. L'accomplissement des devoirs qui lui seraient imposés lui serait par conséquent plus facile qu'à bien d'autres.

Nous espérons que le bon sens des électeurs comprendra qu'il ne faut pas arracher M. André à sa mairie de Collonges, à ses affaires privées et à l'administration des hospices.

INSTRUCTION PRIMAIRE.

Au Rédacteur du Censeur.

Monsieur,

L'anonyme que je combattais hier se nomme aujourd'hui. Ma surprise est égale à la peine que j'éprouve, et les armes me tombent des mains. Un homme qui a rendu de notables services à l'instruction populaire, un membre du comité mixte de surveillance, le président enfin de la commission exécutive de la société élémentaire ne saurait être, par moi, traité comme un ennemi. Si je rentre dans la lice, ce n'est plus que pour jouter avec lui à armes courtoises.

De quoi s'agit-il aujourd'hui ? De toute autre chose que de ce qui s'agitait hier, et c'est tout simple. M. Gastine a trop de

rectitude dans les idées pour ne pas sentir qu'il avait engagé une lutte malheureuse sur un terrain mal choisi, et qu'il faut changer de position, s'il veut se donner le plaisir de prolonger cette escarmouche d'avant-garde ; je conserve ce langage, puisqu'il lui plaît.

Que disait-il hier ?

1° Le comité supérieur n'a pas le droit de créer trois comités locaux. Il a violé la loi ; le recteur et le ministre devaient s'y opposer.

J'ai démontré qu'il se trompait, en citant le texte de la loi.

2° La plupart des membres du comité supérieur sont membres des comités locaux.

J'ai démontré qu'il se trompait, en nommant les deux membres qui, seuls sur vingt, sont dans le cas qu'il incrimine, et que d'ailleurs il incrimine à tort.

3° L'organisation des trois comités est une concession faite aux frères de la doctrine chrétienne.

J'ai dit qu'il se trompait et j'ai nié que les frères eussent élevé ni prétentions ni réclamations à ce sujet. Je n'ai pu que nier ; il n'y a rien à démontrer pour un fait qui n'existe pas.

4° Le conseil académique broche sur les décisions du comité supérieur.

J'ai démontré qu'il se trompait, puisqu'il n'y a nulle relation entre ces deux corps.

5° Le comité protestant ne visitera pas très-probablement les écoles méthodistes.

J'ai démontré qu'il se trompait, puisque le comité protestant a visité une école méthodiste le jour même où l'on avançait le contraire.

6° Enfin, les membres des comités locaux sont des hommes qui, propres à toutes les fonctions, n'en accomplissent aucune dignement, heureux et fiers d'être toujours choisis, sans s'inquiéter de justifier ce choix.

J'ai démontré qu'il se trompait, en invoquant la liste de ces honorables citoyens ; mais j'ai oublié de rendre la démonstration complète, en publiant cette liste. Je réparerai plus bas cette omission.

Aujourd'hui, que dit-il ?

1° Qu'il paie de fortes contributions ; ce qui prouve au moins qu'il est riche, électeur et éligible.

2° Que je touche un appointement sur le budget, en raison de mes fonctions ; ce qui est vraiment incroyable.

3° Qu'il a plus de zèle que moi pour le progrès de l'instruction populaire ; ce que je souhaite bien sincèrement.

4° Que je lui conteste le droit de discuter et de dire son opinion, en matière d'instruction populaire ; ce qui est loin d'être vrai.

5° Que les fonctionnaires de l'Université trouvent tout à louer chez les frères, et ailleurs tout à dénigrer ; ce qui est faux.

A tout cela, que répondrai-je ? Rien, absolument rien. Si la discussion s'était présentée hier sous cette face puérile, je n'eusse pas pris la peine de m'y engager. Mais on attaquait la légalité des décisions du comité supérieur ; on avançait des choses inexacts et graves ; on cherchait à troubler l'action bienfaisante des comités locaux, au moment même où ils entrent en fonctions. J'ai vu là une agression hostile ; j'ai dû la repousser. Je regrette d'avoir trouvé M. Gastine sur mon chemin.

J'ai dit que la jalousie et la malveillance pouvaient seules déverser des paroles injurieuses sur les respectables membres qui composent les comités locaux. Je le disais en combattant un anonyme. Aujourd'hui que je me trouve en présence de M. Gastine, je ne rétracte point mon observation générale : c'est à lui seul de voir si elle peut l'atteindre ; et pour que le public, juge de ce débat, puisse prononcer avec connaissance de cause, je suis bien obligé de mettre sous ses yeux une liste que, d'ailleurs, il est nécessaire de lui communiquer.

COMITÉ CATHOLIQUE.

MM. le maire de Lyon, président. Le curé de St-Jean, vice-président. Boullée, de l'académie, ancien magistrat, secrétaire. Le curé d'Ainay. Le curé de St-Nizier. Le curé de St-Pierre. Le curé de Notre-Dame-de-St-Louis. Le curé de St-Paul. Devienne père. Orsel aîné. Polinière, médecin. Mathevon, fabricant. Fournel, notaire. Coulet. Etienne Gautier, négociant. Achard-James, président à la cour royale. Feuillet, juge de paix. Lusterbourg, médecin. Brun, professeur au collège royal. Dunod père, négociant. Durand, conseiller à la cour royale. Dangeville, idem. Hobitz fils, négociant. Charvériat, notaire. L. Dugas, président de la chambre de commerce. Jurie, conseiller. Carrol, professeur au collège royal. Michel, instituteur. Sériziat, vice-président au tribunal civil. Jogand, notaire.

COMITÉ MIXTE.

MM. le maire de Lyon, président. Foulques, commissaire du roi près la Monnaie, vice-président. Thiaffait, secrétaire. Le curé de St-Bonaventure. Le curé de St-François. Le curé de St-Bruno. Le pasteur protestant président du consistoire. Gastine. Morin, juge de paix. Bernard-Dementhon. Bergier, négociant. L. Pons, banquier. Peysselon, négociant. C. Reyre, idem. Willermoz, idem. Arlès-Dufour, idem. Terme, médecin. Lejay, professeur au collège royal. Pointe, médecin. Jouve, négociant. Chanet, drapier.

COMITÉ PROTESTANT.

MM. le maire de Lyon, président. Devillas, vice-président. De Casenove, secrétaire. Le pasteur protestant président du consistoire. Le pasteur Aschimann. Emile Teissier. De Seynes. D. Audras. Victor Arnaud. Meally.

Mon honorable adversaire croit-il se mettre plus à son aise, en cessant d'attaquer le camp, pour ne s'en prendre qu'au défenseur du camp ? Il ferait preuve d'une habileté que je me plais à lui reconnaître ; mais il ferait mieux de n'attaquer ni l'un ni l'autre. Croit-il donner le change, en soutenant aujourd'hui que que je me suis mépris volontairement sur le fond de sa pensée, et qu'il n'a eu d'autre but que celui de faire ressortir l'intention du législateur, qui est d'introduire dans les écoles primaires unité de direction et de surveillance ? Encore une fois, s'il n'eût discuté que dans ce sens, j'aurais pu n'être pas de son avis ;

mais j'eusse probablement gardé un silence qu'il a bien fallu rompre, quand j'ai entendu crier à la violation de la loi, à la négligence de l'autorité universitaire, pour une organisation si légale et si mûrement élaborée, et aussi quand j'ai vu des traits blessants lancés sur les hommes qui ont accepté l'honorable mission de surveiller, de soutenir et d'encourager les écoles où l'on reçoit les enfants du peuple. Qu'ils ne s'étonnent pas, ces généreux citoyens, s'ils recueillent de l'amertume au premier pas de leur carrière. La reconnaissance publique les en dédommagera, comme elle dédommagerait M. Gastine lui-même, si sa personne était outragée, si ses services étaient méconnus.

C.-L. GRANDPERRET.

Nous recevons la réponse suivante à la lettre qu'on vient de lire :

Je me promettais de ne plus fatiguer vos lecteurs de la question des comités de surveillance. Cette question me paraissait avoir été suffisamment débattue ; mais puisque M. le secrétaire du comité supérieur publie une nouvelle édition de son premier article, je suis, bien malgré moi, amené à fournir encore quelque lumière au public, juge suprême et consciencieux de ce débat.

Et d'abord qu'il me soit permis de m'étonner que mon adversaire ait si tôt oublié la dernière phrase de ma réponse ; il se serait sans doute abstenu de ces éloges emphatiques que, dans la position respectueuse que sa susceptibilité nous a faite, il est de mon devoir de repousser. Ce ne sont point là, monsieur, armes courtoises, et cependant, à votre dire, vous n'en deviez point employer d'autres. Si je n'étais poli, je leur donnerais, moi, un autre nom. Et, par exemple, je dirais sans hésitation aucune, sans ambage, sans précaution oratoire, que vous trompez vos lecteurs en déclarant que vous ne m'aviez pas reconnu comme auteur de l'article du 23. La manière adroite avec laquelle vous m'avez nommé dans votre réponse est une preuve manifeste que vous saviez très-pertinemment à qui vous répondiez. Dès lors, monsieur, ce que votre première réponse renferme de désobligeant pour moi, rapproché de ce que la deuxième contient de flatterie, est une preuve de la fixité de vos jugements. Je recommande cette anomalie à nos communs lecteurs.

J'ai dans mon premier article, ainsi que dans ma réponse à votre prétendue réfutation, blâmé la composition des comités de surveillance, en ce sens surtout que vos divisions par culte tendaient, en s'éloignant du but si sage de la loi de 1833, à maintenir, à rendre plus vivaces encore ces antipathies religieuses, sujet de tant de haines, cause de tant de maux.

Qu'avez-vous répondu à cette obligation si claire, si précise ?

« Que je me trompais ; que la loi n'avait pas été violée, et que, dès lors, ministre et recteur devaient respecter l'arrêt de votre comité supérieur. »

Et vous avez cité la loi ! cité la loi, mais en la tronquant, mais en ne faisant connaître au juge du débat que la partie qui, jusqu'à un certain point, autorisait la création d'un nombre plus ou moins grand de comités. Est-ce là agir avec la courtoisie dont vous vous prévaliez, j'ai presque dit avec la loyauté que, dans une question moins futile que vous ne voulez le faire croire, on devait toujours rencontrer ?

Puisque j'attaquais les comités de surveillance dans leur essence, il fallait citer tout ce qui s'y rapporte, et alors tout le monde eût compris que, dans toutes les écoles, les cultes doivent être confondus ; qu'en reconnaissant d'exclusives, et surtout nommer des comités exclusifs, était une violation flagrante de cette loi de régénération. Vous ne l'avez pas fait, Monsieur ; je vais le faire, moi :

« Art. 2, tit. 1<sup>er</sup>. Le vœu des pères de famille sera toujours consulté et suivi en ce qui concerne la participation de leurs enfants à l'instruction religieuse. »

Ce qui suppose que les écoles devront recevoir indifféremment des élèves de toutes les communions, et que le directeur sera tenu (ceci, du reste, me paraît fort singulier) de donner à chacun l'instruction religieuse invoquée par le père de famille.

Enfin, nous lisons dans le paragraphe 2 de l'art. 17 du titre 4 : « Dans les communes dont la population est répartie entre différents cultes reconnus par l'état, le curé ou le plus ancien des curés, et un des ministres de chacun des autres cultes, désigné par son consistoire, feront partie du comité communal de surveillance. »

Paragraphe d'où il suit que le comité communal doit être l'expression la plus vraie des idées de progrès que la loi consacre, en confiant une surveillance en quelque sorte homogène à des éléments si divers, si opposés, si contrastés.

Et cette homogénéité que la loi exige, que la raison approuve, vous la brisez et vous vous étonnez de mon incompréhensible agression ! C'est faire preuve, Monsieur, d'une outrecuidance peu commune. — J'aurais sans doute, sur ce point, bien d'autres considérations à faire valoir ; mais, devant vous, je confesse mon impuissance, et de même que vous désirez que des plumes plus puissantes que la votre s'attaquent à moi, j'adjure (et j'espère être entendu) une plume non moins puissante que pure de se montrer de nouveau sur la brèche et de venir, comme autrefois, défendre les droits du peuple si dédaigneusement méconnus. Avancions : tout en demandant pardon aux lecteurs d'être forcé de me répéter. J'ai dit : La plupart des membres du comité supérieur sont membres des comités locaux ; j'ai ajouté qu'ils étaient du comité académique : à cela que répond-on ? rien. J'ai dit qu'ils appartenaient aussi aux commissions d'examen ; a-t-on nié ? non. Ainsi j'ai dit vrai, au moins pour les deux dernières parties de mon assertion. Quant à la première, on me fait une querelle de mots, querelle de rhéteur, querelle de grammairien. Je n'y suivrai pas M. l'inspecteur des écoles primaires du département du Rhône ; mais je répéterai ce que j'ai déjà dit : Je n'ai nullement attaqué les membres des comités ; je proteste de toute la puissance de ma bonne foi contre cette insinuation désobligeante ; je n'ai attaqué, je n'ai voulu blâmer, et ceci sans acception de personnes, que

cette déplorable manie de l'autorité, de surcharger les mêmes hommes de fonctions si multipliées, si diverses, qu'il est impossible qu'elles soient convenablement remplies.

Cette observation est générale et j'y persiste.

Continuons. — Je sais qu'on ne prouve pas un fait négatif, mais je sais aussi que tout mauvais cas est niable ; et, dans la partie de mes observations sur l'opposition consciencieuse des frères de la doctrine chrétienne, vous vous êtes placé, par votre longanimité, par vos précautions, par vos hésitations à exécuter la loi de 1833, dans un cas de cette nature ; vous l'avouez vous-même dans le dernier paragraphe de votre première philippique. Croyez-vous, en effet, qu'il vous ait suffi de dire : « Il n'y a pas péril à la demeure, » pour vous justifier de l'inexécution de la loi ? Cette inexécution est une faute, et je pourrais, ici, m'étonner à bon droit que cette faute soit demeurée impunie.

Voulez-vous, Monsieur, que je vous donne le secret de l'indulgence ministérielle ?

Les frères de la doctrine chrétienne ont résisté ; ils ont dû résister : tout dans l'économie de la loi leur en imposait l'obligation, et ce n'est, je le soutiens encore, que lorsque par des concessions illégales cette économie a été faussée, qu'ils ont consenti à se soumettre aux visites, à la surveillance, au pouvoir du comité.

Si cela n'est pas, si je me trompe, et je serais heureux de le reconnaître, qu'on nous dise quelles ont été les causes réelles de l'interdiction de 4 années dont la loi du 28 juin a été frappée.

Je m'arrête ; j'ai surabondamment démontré que j'étais dans le vrai en trouvant illégale la division des comités locaux de surveillance en comités religieux, et c'est là ce que j'avais surtout à cœur d'établir. GASTINE.

P. S. — J'allais oublier que M. Grandperret a négligé de répondre à ma note sur la composition du comité supérieur ; je l'ai appelée illégale, puisque ce comité n'a pas remplacé l'instituteur primaire qui doit en faire partie, et que le premier nommé avait donné sa démission : ce fait-là est-il puéril ?

A partir du 10 août, la rédaction en chef du *National* sera confiée à MM. Bastide et Trélat ; M. Thomas reste directeur du journal.

Le 25 juillet, jour anniversaire du convoi de Carrel, ses amis se sont réunis à la tourelle de Saint-Mandé, ainsi que nous l'avions annoncé. A trois heures, le triste cortège s'est rendu en silence au cimetière. Chacun semblait être sous la même impression que l'on éprouvait il y a un an, lorsque le corps de notre ami fut porté à sa dernière demeure : on se demandait avec amertume si les solennités des patriotes consisteraient toujours à porter des couronnes funèbres sur la terre qui recouvre les défenseurs de la liberté.

Plus de trois cents personnes assistaient dans le plus profond recueillement à cette cérémonie. Le cercle s'étant formé autour de la tombe de Carrel, M. Thomas, rédacteur en chef du *National*, a prononcé les paroles suivantes :

« Il y a un an, à pareil jour, nous étions ici pour rendre les derniers devoirs à notre ami, à l'homme sur lequel tous les regards étaient fixés, comme sur un des plus nobles représentants des idées généreuses qui distinguent notre patrie. Si, à cette époque, la grandeur de cette perte a été comprise, combien, depuis une année, les regrets sont devenus plus amers ! C'est lorsqu'ils ne sont plus que les grands caractères et les grands talents sont portés à toute leur hauteur ; c'est lorsqu'ils ne sont plus, qu'on aperçoit avec une douleur croissante le vide qu'ils laissent après eux. Oui, nos regrets doivent être plus profonds aujourd'hui ; car, sous une apparence trompeuse de bien-être et de tranquillité où quelques-uns se croient à l'abri de l'orage, le système de corruption et d'égoïsme creuse sa route. L'oubli du peuple et de son honneur national est poussé à ce point que les indifférents eux-mêmes se demandent si ceux qui le gouvernement aujourd'hui veulent enfin tenir compte et de ses intérêts et de sa dignité.

» Et quelle voix aujourd'hui serait plus puissante que celle de Carrel ! A quelle époque un talent aussi riche, une âme aussi noble, des qualités aussi brillantes eussent-elles été plus utiles que dans le temps où nous vivons ? Malheur à jamais déplorable ! l'homme qui a porté avec tant d'honneur et si haut le drapeau national n'a pu accomplir sa carrière et rendre à son pays, dans des circonstances difficiles, tous les services qu'on attendait de lui. Oui, je le répète, c'est aujourd'hui que Carrel nous fait faute, sa supériorité incontestable lui réservait dans l'avenir une noble et utile carrière que l'ambition n'eût point souillée. Il nous fait faute, et, avec lui, Guinard, Cavaignac, Thomas (de Lunéville), Marrast, ses compagnons et les nôtres, qui n'oublient pas dans l'exil la commune patrie, et suivent avec la sollicitude du patriote les chances diverses auxquelles sa fortune est abandonnée. De tels efforts ne seront point perdus pour nous, dans la continuation de l'œuvre de Carrel ; ils nous tracent le devoir que nous avons à remplir, et, si nous ne pouvons atteindre à cette supériorité qui n'appartient qu'au génie, nous appellerons à nous des hommes de conviction, Bastide, Trélat, tous ceux qui, depuis vingt ans, donnent à leurs concitoyens des preuves de patriotisme et de désintéressement. Notre union fera notre force.

» Carrel est mort ! nous sommes réunis autour de sa tombe ; mais sa puissante influence vit encore. Il était un de ces hommes dont l'action se prolonge long-temps après l'heure suprême, et c'est à ceux qui l'ont compris comme il méritait de l'être de recueillir de sa vie tout ce qu'un exemple si précieux promettait à la France !

» Carrel ! nous saluons ta mémoire avec respect ! qu'elle nous soit en aide pour des jours meilleurs ! Ce sont de saintes et saisissantes pensées que celles qui s'inspirent de la piété des tombeaux : il y a eu, parmi ceux qui sont restés fidèles à la cause des peuples, d'assez illustres morts pour que nous puissions invoquer souvent le souvenir de leur vertu. »

M. Anselme Petetin, ancien rédacteur du *Précurseur*, journal de Lyon, a ensuite prononcé les discours suivants :

« Il n'est pas besoin d'une date anniversaire pour nous rappeler ce qu'on perdu la cause de la liberté, la France et la presse. Hommes de la presse, nous le sentons à toute heure. Ces scandales de chaque jour qui font rougir l'honnêteté publique

et privée n'eussent osé affronter son énergique probité ; cette pesanteur même d'une lutte où sa force, toujours nouvelle, s'animait par la pensée comme par la passion, et que son ardeur enfiévrée et des volontés, tout cela nous fait trop posséder plus celui qui était en même temps sa puissance et sa gloire.

» Mais ce sont des souvenirs plus intimes qui nous ramènent ici ; c'est notre piété et notre douleur d'amis autant que nos regrets de citoyens. Douleur plus saignante encore et plus profonde ; car si l'opinion croit avoir perdu seulement un écrivain éloquent, nous savons, nous qui l'avons mieux connu, que le monde a perdu un grand homme ; nous savons que ces luttes où l'on l'admirait n'exigeaient de lui d'autre effort que de se faire petit, et d'abaisser sa grande taille antique aux proportions des querelles mesquines et de faibles adversaires ; nous savons que sa robuste main était propre à tenir l'épée plus encore qu'une plume, et que, si vastes que fussent les destins à venir de la patrie, il pouvait les suivre et les soutenir sans que son courage se lassât, sans que son génie faiblît, sans que son cœur chancelât.

» Voilà ce qui le faisait grand ; c'est cette probité sacrée que la toute-puissance du courage et du talent. Voilà ce qui nous le rendait cher ; c'est cette exquise finesse de sentiment qui nous poussait à se dévouer pour les plus petites délicatesses d'amour-propre, comme pour les affaires de vie et de mort ; c'est cet élan de loyauté, cet instinct de l'héroïsme qui lui dictait les généreuses paroles comme les belles et les bonnes actions, qui le portait à tendre à son adversaire l'arme tombée de sa main, à tendre la main à l'adversaire tombé.

» O pure et noble intelligence ! cœur antique ! invincible courage ! Si le destin l'eût voulu, tu aurais aidé l'équité, cette mère du droit et du peuple, à fermer l'arène des discordes civiles, où les partis, tantôt vainqueurs, tantôt vaincus, se poursuivent depuis si long-temps en déchirant le pays de leurs implacables, de leurs insolentes vengeances ! à combler l'abîme des haines par la justice et la liberté !

» C'était ton ambition ; car, supérieure aux partis dans le combat par l'énergie et l'activité, ton âme leur eût été bien autrement supérieure par la générosité dans la victoire !

» C'était ton espérance. Hélas ! elle te soutint durant quinze années d'in fatigable dévouement ; mais elle te fit défaut un jour, et tu te précipitais presque volontairement dans cette tombe !

» Nous voici sur le bord de cet abîme, tout éperdus de la chute et découragés par ton absence ; car c'est ici qu'on peut l'avouer sans honte : ton amitié, qui ne se livrait qu'à la probité sûre de ses immuables convictions, soutenait pourtant dans bien des âmes le courage du combat.

» Toujours convaincues, toujours confiantes dans le triomphe du droit, elles seront pardonnées par ton ombre, si, cherchant autour d'elles, dans cette confuse mêlée des intelligences et des intérêts, elles se sentent à présent faibles et désolées de ne trouver plus rien qui ressemble à ton génie, rien qui remplace ta loyauté chevaleresque, et ta sincérité virile, et ta passion forte et calme ; si, enfin, nous ne découvrons en nous-mêmes, dans le vide qu'y laisse ton absence, rien de précis que la douleur de ta perte et le deuil éternel de ton amitié.

» Grand écrivain, mort sans laisser un livre ; grand homme d'état, disparu sans avoir légué un acte à l'histoire ; grand capitaine, tombé sous une balle vulgaire, le monde n'a su de toi que la moindre partie de toi-même ; mais tu restes entier dans nos cœurs ; ta mémoire y grandit et devient colossale quand nous songeons à ce que tu devais, à ce que tu pouvais faire. Le monde n'a pas su cette bonté infinie qui se montrait dans les petits conflits de chaque jour encore mieux que dans les luttes publiques ; le monde n'a pas su combien tu pouvais lui être utile ; cette vertu des grandes âmes et des hautes intelligences, l'oubli des inimitiés ; le monde n'a pas su que ce courage de bronze que cette verve aiguë et étincelante comme l'acier couvraient une inépuisable tendresse de cœur !

» Mais ceux qui l'ont connu, ceux que tu as aimés ne peuvent ni l'oublier ni l'exprimer ; hélas ! pour dire cette tristesse de l'esprit qui cherche ce qui l'a dominé, du cœur séparé de ce qu'il aimait, l'impuissance de la langue humaine est éternelle et partout la même. Que leurs larmes donc restent inexplicables : C'est un veuvage viril qu'il faut savoir porter virilement et sans faiblesse ; mais il est cruel, mais il est accablant pour ceux qui avaient rêvé une longue carrière avec toi et que tu laisses seuls, ô grande ombre toujours présente et toujours pleurée !

Après ces deux discours, la foule, visiblement émue, s'est dispersée lentement.

Mercredi, la police a opéré l'arrestation d'un individu accusé tout à la fois de vol à l'aide de fausses clés et d'une tentative d'empoisonnement sur la personne de la demoiselle E..., demeurant rue Bellière. Cet individu s'est dit-on, frappé d'un coup de couteau dans la maison d'arrêt où il était provisoirement déposé, mais la blessure qu'il s'est faite ne présente aucun danger.

Nous lisons dans le *Réparateur* :

« On nous assure que M. le préfet, faisant droit aux justes réclamations des intéressés, a cassé et annulé le traité passé par le conseil municipal avec l'agent d'une compagnie anglaise pour l'éclairage au gaz de la ville. Nous ne pouvons qu'applaudir à cette décision de l'autorité supérieure. »

C'est M. de Boisset, ancien adjoint au maire de Lyon qui vient, par ordonnance royale du 24 courant, d'être nommé sous-préfet de l'arrondissement de Trévoux (Ain), en remplacement de M. Rogniat, démissionnaire.

Le nommé Louis Martin, dont nous avons raconté l'évasion de la prison du palais de Justice, a déjà commis un nouveau vol. Il s'est rendu pendant la nuit à Chassieux. Il est entré dans le château de Mme Lacour, chez laquelle il avait servi dix-huit ans en qualité de domestique. Il a enlevé plusieurs pièces d'argenterie. M. Lambert, beau-frère de Mme Lacour, réveillé par le bruit que faisait Martin, s'est levé et a reconnu l'ancien domestique de la maison qui s'est enfui à son approche.

De là, Martin est allé chez le nommé Catignat, fermier de Mme Lacour et qui demeure au Petit-Collong. Il a appelé Catignat ; la femme de celui-ci s'est mise à la fenêtre. Martin lui a dit qu'il venait réclamer une somme de 60 fr. que lui devait, disait-il, Catignat. Mais il s'est retiré lorsqu'il a vu que ses instances étaient inutiles.

M. Lambert a fait avvertir l'autorité qui a dû mettre la gendarmerie aux trousses de cet audacieux voleur.

La demoiselle Claire Pichon, blanchisseuse, âgée de 36 ans, demeurant chaussée Perrache, s'est noyée mercredi, par accident, dans le Rhône, en face de la caserne située près du pont de la Mulatière. Cette infortunée, ayant voulu rattraper un drap qui lui était échappé, est tombée dans l'eau et a été entraînée par le courant, qui était très-rapide. Il a été impossible de lui porter aucun secours.

Un individu qui avait pris le nom de Perrin, mais qui a été reconnu depuis pour être le nommé Rivet, avait été condamné par la cour d'assises du Rhône, en 1836, à cinq années d'emprisonnement pour vol. Il eut le talent de s'échapper des mains des gardes de St-Symphorien, et, arrêté plus tard à la Guillotterie, il fut ramené à Lyon, où il parvint encore, le 22 mai, à se soustraire à ses gardiens. Il a, de nouveau, été repris avant-hier dans notre ville, et mis derechef sous la main de la justice.

Le maire de Lyon, considérant que malgré toutes les mesures prises par l'administration pour faire remettre à domicile les cartes des électeurs, un certain nombre de ces cartes n'ont pu être rendus, soit parce que les personnes auxquelles elles étaient destinées ont changé de domicile, soit parce qu'elles étaient absentes, donne avis que MM. les électeurs qui n'auraient pas reçu leurs cartes pourront les retirer à la Mairie, bureau des contributions, de dix heures du matin à deux heures après midi.

Un vol a été commis avant-hier au soir dans l'église St-Bruno. Le tabernacle a été enfoncé, et deux vases sacrés ont été enlevés.

**BANQUE DE LYON.**

Le directeur de la banque de Lyon a l'honneur de prévenir que, par décision du conseil général en date de ce jour, le taux de l'escompte des effets sur Lyon à toute échéance, ne dépassant pas quatre-vingt-dix jours, a été fixé, à dater de demain 28 juillet, à 3 p. 0/0 l'an.

L'intérêt des avances sur dépôt d'effets publics français, autorisées par l'article 15 des statuts, est également fixé à 3 p. 0/0 l'an, soit 3/4 p. 0/0 pour quatre-vingt-dix jours.

L'intérêt des avances sur dépôt de lingots et monnaies d'or et d'argent reste fixé à 1 p. 0/0 l'an, soit un huitième d'un pour cent pour quarante-cinq jours.

Lyon, le 27 juillet 1837.  
Le directeur de la banque de Lyon,  
EM. TEISSIER.

La véritable cause de toutes les fautes qui depuis sept ans ont été commises à Alger par le gouvernement français, c'est qu'il a constamment été préoccupé par la crainte de se brouiller avec quelque un des gouvernements de l'Europe. Jamais il n'a voulu rien faire qui pût laisser supposer que son intention définitive fût de s'établir sur le sol de l'Afrique; rien n'a été tenté qui indiquât une pensée d'avenir dans la possession de cette colonie; le mot même de colonie, c'est à peine si l'on a osé le prononcer; aussi n'est-ce qu'en tremblant que les colons européens ont essayé d'exploiter la Mitidja. Nos généraux, se succédant sans cesse les uns aux autres, n'ont pu avoir aucune pensée d'ensemble, aucun plan d'arrêté. Tout, en Afrique, a subi l'influence dissolvante du vice capital qui caractérise le juste-milieu: l'irrésolution et la peur.

La trace de cette passion honteuse se trouve profondément empreinte dans le traité de la Tafna, et c'est là surtout ce qui le rend funeste aux intérêts comme à l'honneur de la France. En effet, si le gouvernement ne s'était pas cru lié par on ne sait quelles promesses faites au cabinet anglais, il aurait, au lieu de solliciter la reconnaissance d'un chef de Bédouins, commencé par établir lui-même et proclamer sa souveraineté en Afrique; il aurait prononcé nettement et résolument, par un acte constitutionnel, la réunion de l'Algérie à la France.

Partant de cette première base, il aurait pu fixer les limites dans lesquelles il lui convenait d'exercer cette souveraineté, et il aurait, par là, pris un engagement avec les colons, qui auraient trouvé alors dans sa promesse sécurité pour leur travail et garantie pour leurs droits. Il n'aurait pas donné aux Arabes une importance et une nationalité qui leur man-

qu岸ent.

A voir l'étourderie avec laquelle a été signée et ratifiée la convention Bugeaud, on pourrait croire que nos hommes d'état ignorent combien un traité de paix est chose sérieuse; et pourtant on peut perdre des batailles sans qu'il en résulte aucune conséquence décisive; mais un traité vicieux dans ses bases ou mal rédigé dans ses termes peut et doit entraîner d'insurmontables embarras, dont on ne sort ensuite qu'à force d'or et de sang.

Et par exemple, d'après les rapports ministériels, il paraît constant dès aujourd'hui que nos soldats ont été reçus à coups de fusil par les habitants de Blida, et que le lieutenant d'Abd-el-Kader est resté neutre dans cette circonstance et s'est retiré vers Miliana. L'émir ne peut pas ou ne veut pas nous assurer une réception paisible dans une ville où il avait promis d'admettre notre souveraineté. Quelle ligne de conduite à suivre peut-on trouver dans le traité pour résoudre cette première difficulté qui s'élève? Si les Arabes persistent à nous repousser, que nous disent que nous n'avons pas traité avec eux, mais seulement avec Abd-el-Kader, qui n'avait nul droit pour les représenter, que ferons-nous? Ne faudra-t-il pas recourir à la guerre que l'on prétend avoir évitée?

Les Arabes, tout en reniant Abd-el-Kader, tireront cependant du traité cet avantage qu'il leur aura révélé leur importance et le cas que nous semblons faire de leur nation. Le nouveau chef qu'ils pourront se donner aura une autorité que jamais aucun Arabe n'aurait possédée sans nous. Et si alors l'émir vient nous sommer de le soutenir dans la partie de la régence que nous avons abandonnée, et qu'il doit, a-t-on dit, administrer sous notre nom, que ferons-nous encore? Ne faudra-t-il pas que nous allions combattre pour l'établir dans sa lieutenance, ou avouer que notre fameux traité d'alliance avec lui n'avait aucun sens?

Mais voyez dans quelles bizarres suppositions vous jetez vos pensées eux-mêmes lorsqu'ils prennent à tâche de justifier leur conduite.

Le journal du gouvernement dit aujourd'hui que l'émir, en traitant avec nous, a perdu toute influence sur les diverses tribus arabes, qui ne voient plus en lui désormais qu'un transfuge et un ami des infidèles. Un pareil résultat, dit ce journal, est l'honneur à l'habileté de nos hommes d'état qui ont ainsi prouvé la nationalité arabe d'un chef que la guerre pouvait rendre redoutable.

Ainsi, les immenses avantages qui devaient résulter pour nous du traité de la Tafna se réduiraient, en définitive, à avoir un seul homme.

Mais cet homme était-il donc si important que, pour le déconsidérer aux yeux des siens, il fallût assumer sur soi-même

tout le discrédit dont on s'est couvert, depuis un mois, par tant de mensonges prodigués à la face de la France? Croit-on qu'Abd-el-Kader, renié ou assassiné par les siens, ne sera pas remplacé promptement?— Comme si jamais une nation pouvait manquer de chef!— Etait-il besoin enfin de faire un traité qui, de quelque point de vue qu'on l'envisage et quel que soit le sort de l'émir, complique la position des Français en Afrique et révèle à tout le monde la faiblesse de notre gouvernement?

Nous ne voudrions pas affirmer que le calcul attribué au ministère par un de ses défenseurs ne fût, en effet, entré dans quelque tête influente du juste-milieu, et que l'on n'eût pris cela quelque part pour de la haute diplomatie. Mais ce qu'il y a de certain, c'est que la pensée dirigeante qui a présidé aux transactions avec Abd-el-Kader est une pensée de courtoisie, une crainte ignoble inspirée par les cabinets de l'Europe. C'est cette pensée qui s'est opposée à ce qu'on écrivit en tête du traité la déclaration des droits de la France et sa prise de possession du sol algérien. Cette pensée est si peu française que les ministériels eux-mêmes ne veulent pas paraître la comprendre, et que, pour l'expliquer, ils sont à bout d'hypothèses.

(National.)

**LOI SUR L'ADMINISTRATION MUNICIPALE.**

Louis-Philippe, roi des Français,  
A tous présents et à venir, salut.  
Nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

**TITRE PREMIER.**

*Des réunions, divisions et formations de communes.*

Art. 1er. Aucune réunion, division ou formation de commune ne pourra avoir lieu que conformément aux règles ci-après.

Art. 2. Toutes les fois qu'il s'agira de réunir plusieurs communes en une seule, ou de distraire une section d'une commune, soit pour la réunir à une autre, soit pour l'ériger en commune séparée, le préfet prescrira préalablement, dans les communes intéressées, une enquête, tant sur le projet en lui-même que sur ses conditions.

Les conseils municipaux, assistés des plus imposés en nombre égal à celui de leurs membres, les conseils d'arrondissement et le conseil général donneront leur avis.

Art. 3. Si le projet concerne une section de commune, il sera créé pour cette section une commission syndicale. Un arrêté du préfet déterminera le nombre des membres de la commission.

Ils seront élus par les électeurs municipaux domiciliés dans la section; et si le nombre des électeurs n'est pas double de celui des membres à élire, la commission sera composée des plus imposés de la section.

La commission nommera son président. Elle sera chargée de donner son avis sur le projet.

Art. 4. Les réunions et distractions de communes qui modifieront la composition d'un département, d'un arrondissement ou d'un canton, ne pourront être prononcées que par une loi.

Toutes autres réunions ou distractions de communes pourront être prononcées par ordonnances du roi, en cas de consentement des conseils municipaux, délibérant avec les plus imposés, conformément à l'article 2 ci-dessus, et, à défaut de ce consentement, pour les communes qui n'ont pas trois cents habitants, sur l'avis affirmatif du conseil-général du département.

Dans tous les autres cas, il ne pourra être statué que par une loi.

Art. 5. Les habitants de la commune réunie à une autre commune conserveront la jouissance exclusive des biens dont les fruits étaient perçus en nature.

Les édifices et autres immeubles servant à usage public deviendront propriété de la commune à laquelle sera faite la réunion.

Art. 6. La section de commune érigée en commune séparée ou réunie à une autre commune emportera la propriété des biens qui lui appartenait exclusivement.

Les édifices et autres immeubles servant à usage public, et situés sur son territoire, deviendront propriété de la nouvelle commune ou de la commune à laquelle sera faite la réunion.

Art. 7. Les autres conditions de la réunion ou de la distraction seront fixées par l'acte qui la prononcera. Lorsqu'elle sera prononcée par une loi, cette fixation pourra être renvoyée à une ordonnance royale ultérieure, sauf réserve, dans tous les cas, de toutes les questions de propriété.

Art. 8. Dans tous les cas de réunion ou fractionnement de communes, les conseils municipaux seront dissous. Il sera procédé immédiatement à des élections nouvelles.

**TITRE II.**

*Des attributions des maires et des conseils municipaux.*

**CHAPITRE PREMIER.**

*Des attributions des maires.*

Art. 9. Le maire est chargé, sous l'autorité de l'administration supérieure,

- 1° De la publication et de l'exécution des lois et règlements;
- 2° Des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois;
- 3° De l'exécution des mesures de sûreté générale.

Art. 10. Le maire est chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure,

- 1° De la police municipale, de la police rurale et de la voirie municipale, et de pourvoir à l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs;
- 2° De la conservation et de l'administration des propriétés de la commune, et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits;
- 3° De la gestion des revenus, de la surveillance des établissements communaux et de la comptabilité communale;
- 4° De la proposition du budget et de l'ordonnement des dépenses;
- 5° De la direction des travaux communaux;
- 6° De souscrire les marchés, de dépasser les baux des biens et les adjudications des travaux communaux, dans les formes établies par les lois et règlements;
- 7° De souscrire dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément à la présente loi;
- 8° De représenter la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Art. 11. Le maire prend des arrêtés à l'effet :

- 1° D'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité;
- 2° De publier de nouveaux les lois et règlements de police, et de rappeler les citoyens à leur observation.

Les arrêtés pris par le maire sont immédiatement adressés au sous-préfet. Le préfet peut les annuler ou en suspendre l'exécution.

Ceux de ces arrêtés qui portent règlement permanent ne seront exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par les récépissés donnés par le sous-préfet.

Art. 12. Le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels la loi ne prescrit pas un mode spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.

Art. 13. Le maire nomme les gardes-champêtres, sauf l'approbation du conseil municipal. Ils doivent être agréés et commissionnés par le sous-préfet; ils peuvent être suspendus par le maire, mais le préfet peut seul les révoquer.

Le maire nomme également les pères communs, sauf l'approbation du conseil municipal. Il peut prononcer leur révocation.

Art. 14. Le maire est chargé seul de l'administration; mais il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en l'absence des adjoints, à ceux des officiers municipaux qui sont appelés à en faire les fonctions.

Art. 15. Dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet, après l'en avoir requis, pourra y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial.

Art. 16. Lorsque le maire procède à une adjudication publique pour le compte de la commune, il est assisté de deux membres du conseil municipal, désignés d'avance par le conseil, ou, à défaut, appelés dans l'ordre du tableau.

Le receveur municipal est appelé à toutes les adjudications.

Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication sont résolues, séance tenante, par le maire et les deux conseillers assistants, à la majorité des voix, sauf le recours de droit.

**CHAPITRE II.**

*Des attributions des conseils municipaux.*

Art. 17. Les conseils municipaux règlent par leurs délibérations les objets suivants :

- 1° Le mode d'administration des biens communaux;
- 2° Les conditions des baux à ferme ou à loyer dont la durée n'excède pas dix-huit ans pour les biens ruraux, et neuf ans pour les autres biens;
- 3° Le mode de jouissance et la répartition des pâturages et fruits communaux, autres que les bois, ainsi que les conditions à imposer aux parties prenantes;
- 4° Les affouages, en se conformant aux lois forestières.

Art. 18. Expédition de toute délibération sur un des objets énoncés en l'article précédent est immédiatement adressée par le maire au sous-préfet, qui en délivre ou fait délivrer récépissé. La délibération est exécutoire si, dans les trente jours qui suivent la date du récépissé, le préfet ne l'a pas annulée, soit d'office, pour violation d'une disposition de loi ou d'un règlement d'administration publique, soit sur la réclamation de toute partie intéressée.

Toutefois, le préfet peut suspendre l'exécution de la délibération pendant un autre délai de trente jours.

Art. 19. Le conseil municipal délibère sur les objets suivants :

- 1° Le budget de la commune, et, en général, toutes les recettes et dépenses, soit ordinaires, soit extraordinaires;
- 2° Les tarifs et règlements de perception de tous les revenus communaux;
- 3° Les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés communales, leur affectation aux différents services publics, et, en général, tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration;
- 4° La délimitation ou le partage des biens indivis entre deux ou plusieurs communes ou sections de commune;
- 5° Les conditions des baux à ferme ou à loyer dont la durée excède dix-huit ans pour les biens ruraux et neuf ans pour les autres biens, ainsi que celles des baux des biens pris à loyer par la commune, quelle qu'en soit la durée;
- 6° Les projets de constructions, de grosses réparations et de démolitions, et, en général, tous les travaux à entreprendre;
- 7° L'ouverture des rues et places publiques, et les projets d'alignement de voirie municipale;
- 8° Le parcours et la vaine pâture;
- 9° L'acceptation des dons et legs faits à la commune et aux établissements communaux;
- 10° Les actions judiciaires et transactions;

Et tous les autres objets sur lesquels les lois et règlements appellent les conseils municipaux à délibérer.

Art. 20. Les délibérations des conseils municipaux sur les objets énoncés à l'article précédent sont adressées au sous-préfet.

Elles sont exécutoires sur l'approbation du préfet, sauf les cas où l'approbation par le ministre compétent, ou par ordonnance royale, est prescrite par les lois ou par les règlements d'administration publique.

Art. 21. Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivants :

- 1° Les circonscriptions relatives au culte;
- 2° Les circonscriptions relatives à la distribution des secours publics;
- 3° Les projets d'alignement de grande voirie, dans l'intérieur des villes, bourgs et villages;
- 4° L'acceptation des dons et legs faits aux établissements de charité et de bienfaisance;
- 5° Les autorisations d'emprunter, d'acquies, d'échanger, d'aliéner, de plaider ou de transiger, demandées par les mêmes établissements, et par les fabriques des églises et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat;
- 6° Les budgets et les comptes des établissements de charité et de bienfaisance;
- 7° Les budgets et les comptes des fabriques et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat, lorsqu'elles reçoivent des secours sur les fonds communaux;
- 8° Enfin, tous les objets sur lesquels les conseils municipaux sont appelés par les lois et règlements à donner leur avis, ou seront consultés par le préfet.

Art. 22. Le conseil municipal réclame, s'il y a lieu, contre le contingent assigné à la commune dans l'établissement des impôts de répartition.

Art. 23. Le conseil municipal délibère sur les comptes présentés annuellement par le maire.

Il entend, débat et arrête les comptes de deniers des receveurs, sauf règlement définitif, conformément à l'art. 66 de la présente loi.

Art. 24. Le conseil municipal peut exprimer son vœu sur tous les objets d'intérêt local.

Il ne peut faire ni publier aucune protestation, proclamation ou adresse.

Art. 25. Dans les séances où les comptes d'administration du maire sont débattus, le conseil municipal désigne au scrutin celui de ses membres qui exerce la présidence.

Le maire peut assister à la délibération; il doit se retirer au moment où le conseil municipal va émettre son vote. Le président adresse directement la délibération au sous-préfet.

Art. 26. Lorsque, après deux convocations successives faites par le maire, à huit jours d'intervalle et dûment constatées, les membres du conseil municipal ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 27. Les délibérations des conseils municipaux se prennent à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 28. Les délibérations seront inscrites, par ordre de date, sur un registre coté et paraphé par le sous-préfet. Elles seront signées par tous les membres présents à la séance, ou mention sera faite de la cause qui les aura empêchés de signer.

Art. 29. Les séances des conseils municipaux ne sont pas publiques; leurs débats ne peuvent être publiés officiellement qu'avec l'approbation de l'autorité supérieure.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que trois des membres présents le réclament.

(La suite à un prochain numéro.)

**Extérieur.**

**(Correspondance particulière du Censeur.)**

**NOUVELLES D'ESPAGNE.**

MADRID, le 18 juillet.—La conspiration carliste, en apparence si menaçante, se réduit aujourd'hui aux proportions les plus exigües; presque tous les individus préventivement arrêtés ont été relâchés.

M. Mendizabal, décidé à tenter tous les moyens pour réaliser quelques ressources, a présenté hier un projet de contribution extraordinaire de guerre. Les cortès approuveront ce plan, qui ne pourra être exécuté, le public étant moins complaisant que certains députés.

La loi électorale doit, dit-on, recevoir la sanction royale dans un délai très-rapproché. Il sera immédiatement après procédé aux nouvelles élections des députés et des sénateurs; le ministère doute peu de la majorité qu'il compte obtenir; tant d'influences se réunissent au profit de ses candidats! L'indifférence

de la masse, les sociétés secrètes et les autorités doivent militer en sa faveur.

Un point important excite cependant, et à juste titre, toute la sollicitude du gouvernement. St-Sébastien et Bilbao effraient les hommes du pouvoir par leurs dispositions *ultra-fuéristes*. Malgré les mesures arbitraires auxquelles le gouvernement de Bilbao a cru devoir recourir contre l'organe de ses doctrines politiques favorables aux *fueros*, il paraît douteux que les élections puissent être faites avec ordre et tranquillité dans la province.

VALENCE, 16 juillet. — Hier, à huit heures 1/2, les guérillas ont commencé l'action. Les forces du prétendant se sont retirées sur les positions de Chiva, l'infanterie a effectué sa retraite en désordre; elle a été chargée avec succès par notre cavalerie qui a fait 300 prisonniers.

A midi, notre avant-garde, sous les ordres de Borso, a attaqué Chiva; mais elle a rencontré d'abord une vigoureuse résistance et elle a été obligée de céder. Noguera est arrivé et il a emporté le fort et la ville. La cavalerie, carliste, malgré sa supériorité, n'a pas osé se mettre avec la nôtre. Oraa continuait à poursuivre l'ennemi. L'action a été avantageuse pour les troupes de la reine, mais elle n'est pas décisive. De Chiva aux Cabrillos, le terrain est très-montueux; certaines positions très-favorables peuvent être défendues avec succès.

BAYONNE, 22 juillet. — S'il faut en croire des correspondances de Saint-Jean-Pied-de-Port, la ligne chrétienne de Valcarlos a été envahie et forcée par les carlistes sous les ordres du général Garcia. Le courrier de Pampelune n'avait pu passer. L'expédition carliste, commandée par Zariatéguy et Elio, et qui depuis quelque temps devait se mettre en mouvement, est forte de 14 bataillons, 3 escadrons et une batterie d'artillerie, si l'on en juge par le mouvement de la junte carliste de Castille. Cette expédition nouvelle va se porter en Castille, la junte, réimée précédemment à Elorrio, s'étant rapprochée d'Estella.

L'infant don François de Paule n'a plus la permission de sortir de Madrid, où il faut qu'il passe toute la saison des chaleurs. Au reste, quel que soit le motif qui a pu dicter la révocation de l'autorisation que le prince avait précédemment reçue, il est peut-être heureux de ne s'être pas aventuré hors la capitale dans un moment où il n'y a pas de sûreté pour les voyageurs, même à peu de distance de Madrid.

Palillos négocie pour plusieurs grenadiers de la garde, ses prisonniers, et s'il n'a pas satisfaction, il menace de les faire fusiller.

Espartero a couché le 17 à peu de distance de Madrid, dans les environs de Guadalajara; on le dit à Molina-d'Arragon. Il doit, dit-on, passer le pont de Trillo avec sa division pour se rendre à Cuenca; nous saurons bientôt si la faction a réellement l'intention de pénétrer en Andalousie.

La Bourse a été très-animée; les opérations se sont faites en hausse. Le 5 p. o/o à 24 1/8 comptant.

ANGLETERRE. — Un journal anglais affirme que le roi des Belges est venu en Angleterre et qu'il a eu une entrevue avec sa sœur la duchesse de Kent. Le roi des Belges, pour mieux conserver l'incognito, avait pris le costume d'un cuisinier. La police qui avait pris ombrage le fit surveiller. Un de ses agents s'étant approché de trop près reçut une gourmande royale, qui valut à son auteur une comparution devant un constable qui s'empressa de relâcher le royal prisonnier qu'il reconnut aussitôt.

Le gouvernement anglais vient de conclure avec le Portugal un traité qui place les vaisseaux et les marchandises de l'Angleterre sur le même pied que les vaisseaux et les marchandises portugaises.

Les élections ont commencé à Londres. Les quatre députés réformistes ont été élus. Cet heureux début est d'un bon augure pour les élections des comtés et des autres quartiers de Londres. O'Connell est à Dublin, où il exalte les esprits en leur parlant de la reine et de la vieille Irlande. Il a officiellement annoncé la visite de la reine. Cette nouvelle a produit une grande sensation. Son élection n'est pas douteuse. Les torys, de leur côté, ne restent pas dans l'inaction. Les listes de souscriptions destinées à enlever les élections se couvrent de signatures. Le roi de Hanovre a souscrit pour des sommes très-fortes. On a remarqué qu'à chaque élection générale du parlement, le revenu de la direction des postes augmentait de cent mille livres sterling.

M. David Urguhart est arrivé à Londres de retour de Constantinople.

ITALIE. — Les nouvelles les plus affligeantes sont arrivées de Palerme. Des milliers de personnes sont atteintes par le fléau. Le peuple a jeté dans la mer quatre médecins qui s'étaient refusés à soigner les malades. Il est question d'envoyer

en Sicile le prince de Syracuse qui y est assez aimé; on doute cependant que sa présence ramène le calme dans les esprits.

Le choléra fait d'affreux ravages à Palerme. Le cardinal chef de l'église, la femme du vice-roi et une multitude de personnes de distinction ont succombé. Le peuple a menacé de brûler les maisons de ceux qui s'enfuiraient.

La peste règne à Soros et dans quelques ports de la Grèce: ce qui empêche le roi Othon de faire une tournée dans ses états. Ce monarque vient de prendre une résolution qui ne peut manquer d'augmenter sa popularité: il a déclaré qu'il ne renouvellerait pas l'engagement des soldats bavarois.

ALLEMAGNE. — Les journaux allemands commentent toujours le manifeste du roi de Hanovre. La gazette de cette ville, qui nous est parvenue aujourd'hui, nous révèle, malgré ses réticences, l'état des esprits dans cette résidence. Les chambres dissoutes se préparent à faire une vigoureuse opposition.

Aujourd'hui mardi, pas de journaux anglais.

Des brochures en faveur de l'amnistie viennent de paraître en Allemagne. On remarque qu'elles sont écrites en français. Les auteurs ont préféré écrire dans cette langue qui ne les oblige pas aux circonlocutions imposées par la censure allemande. La brochure du docteur Dondorf a produit une grande sensation.

L'industrie et le commerce déploreraient journellement la lacune de la navigation à vapeur qui existe sur la Saône supérieure; les villes de Chalon, Verdun, Seurre, St-Jean-de-Losne et Auxonne appelaient depuis long-temps de leurs vœux un service régulier de navigation accélérée qui répondit aux besoins pressants des populations riveraines: ces vœux ne tarderont pas d'être enfin satisfaits. Une société en commandite, sous la raison **MONNIER et BRUNIER**, vient de se former pour la construction et l'exploitation du bateau à vapeur *L'Intépide*, qui fera un service quotidien de Chalon-sur-Saône à Auxonne (aller et retour) pour le transport des voyageurs et des marchandises. Cette entreprise, éminemment favorisée par l'importante allocation que les chambres viennent de voter pour l'amélioration de la Saône supérieure, ouvrira de rapides débouchés aux départements limitrophes de la Côte-d'Or, du Jura, du Doubs et de la Haute-Saône. De tels avantages ont été bien compris dans toutes ces contrées, où, avant la passation de l'acte social, on avait déjà souscrit pour plus de cinquante mille francs d'actions. Cet empressement est une des garanties les plus sûres des résultats avantageux que promet l'entreprise de la société de la Saône supérieure. Il ne reste plus que quarante actions à souscrire (les actions sont de 500 fr.) pour que, d'après l'acte de société, on commande la construction du bateau qui n'aura point encore eu de rival sur la Saône pour la légèreté et la rapidité de la marche.

S'adresser, pour trouver les statuts de la société et tous les renseignements désirables:

- A Lyon, chez M. Brunier - Maréchal, négociant, quai de Retz, 39, et M. ...., notaire, rue ....;
- A Chalon, chez M. Pugeault, avoué, et MM. Huet et Monot, commissionnaires;
- A Verdun, chez M. Paccard;
- A Seurre, chez M. Foray, notaire, et M. Michel Régnier, négociant;
- A St-Jean-de-Losne, chez M. Thomas, ancien notaire;
- A Auxonne, chez M. Viallet, commissionnaire,
- Et à Besançon, chez MM. Colladon, Roux et Bugnot, commissionnaires.

## L'ALLIANCE.

### COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE

ET LES RISQUES

DE NAVIGATION INTÉRIEURE,

Etablie à Paris, rue Vivienne, n° 37; l'Agence à Lyon, chez MM. Pine-Desgranges, place Sathonay.

**CAPITAL SOCIAL: DIX MILLIONS de francs.**

Cette Compagnie est la seule qui assure les risques de **CHOMAGE** des immeubles et établissements industriels. Ses tarifs de primes sont extrêmement modérés. (2191)

### Asphalte des Mines de Seyssel (AIN).

Le dépôt du Mastic d'Asphalte, qui était ci-devant chez MM. GONON et LANGUINIER, est tenu maintenant par M. SAUDINO, seul entrepositaire de ce produit minéral, chez MM. COQUET frères et PEILLON, commissionnaires de roulage, quai Bon-Rencontre, n° 62 bis, à Lyon. (2823)

### ÉCOLE THÉORIE-PRATIQUE

Pour la Fabrication des Etoffes de soie,

Dirigée à Lyon par J.-V. JANDET.

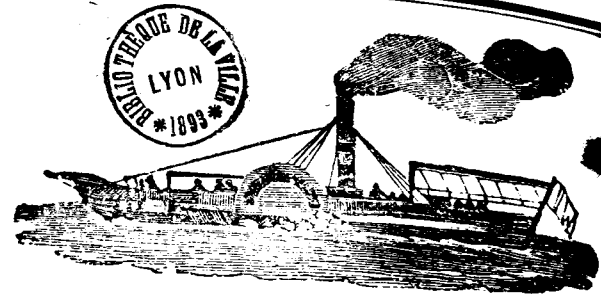
M. JANDET, déjà connu par la supériorité de sa méthode d'enseignement, vient de transférer à Lyon, petite rue des Feuillants, n° 4, au 2<sup>e</sup>, l'établissement qu'il avait précédemment à la Croix-Rousse, rue Dumenge, n° 15.

S'adresser à son nouveau domicile pour connaître les conditions d'admission de ses élèves tant internes qu'externes, et en traiter avec lui. (2840 bis)

### MALADIES SECRÉTES,

Récents, anciennes et réputées incurables,

Guéries sans rechute d'un à cinq jours, par une méthode unique aussi sûre que facile, par le docteur Thivaud, de Montpellier. Prix: 10 fr. le flacon avec l'instruction. Un flacon suffit pour la guérison parfaite de l'écoulement le plus ancien et le plus rebelle. — Dépôt chez M. Bertrand, pharmacien, place Bellecour, à Lyon. (1667)



## BATEAUX A VAPEUR

POUR

Avignon, Beaucaire, Marseille.

Départ TOUS LES JOURS, à quatre heures du matin, de la chaussée Perrache. Les bureaux de la Comp<sup>e</sup> sont quai de Retz, 42. (2835)

### COURS DES VALEURS INDUSTRIELLES DU 26 JUILLET.

Nombre des ACTIONS.	VALEUR NOMINALE.	INTÉRÊTS ou dividend. payables.	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES.	
2,000	1,000	Juin et Déc.	Banque de Lyon,	1,400 f.
4,500	1,000	par trimestre.	Ponts sur le Rhône,	1,100
450	2,000		Ponts de la Feuillée,	2,275
300	2,000		Pont Seguin,	1,750
220	2,000		Pont de l'Île-Barbe,	4,500
2,360	1,000		Pont et Gare de Vaise,	
1,500	1,000	Juin et Déc.	Eclairage au gaz, C <sup>e</sup> Perrach.,	1,400
1,000	1,000		Eclairage au gaz, St-Etienne,	1,000
320	5,000	Décembre.	Bateaux à vapeur sur Rhône,	
			Lyon à Arles,	4,100
180	2,000		Paquebots à vap <sup>r</sup> sur Saône,	
			Lyon à Chalon,	
154	5,000	Idem.	Gond. à vap <sup>r</sup> sur Saô., marc.,	1,500
400	10,000		Fonderies (Loire et Isère),	16,500
2,200			Ch. de fer, Lyon à St-Etien.,	
240	5,000		Moulins à vap <sup>r</sup> de Perrache,	5,000
8,000	25	Par an.	Bateau à vapeur l'Abeyille,	
			Ch. de fer (St-Et. à Andréz.),	

### AVIS.

MM. les Souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 juillet, sont priés de le renouveler, s'ils ne veulent éprouver du retard dans l'envoi du journal.

### GRAND-THÉÂTRE.

Vendredi 28 juillet 1837. — Neuvième représentation de M. Nourrit. — Les HUGUENOTS, grand-opéra. — On commencera à sept heures.

### GYMNASÉ-LYONNAIS.

Vendredi 28 juillet 1837. — LA CHERCHEUSE D'ESPRIT, vaud. — LA GRANDE DAME, drame. — MADELON FRIQUET, vaud. — On commencera à six heures.

### Bourse de Paris du 26 juillet 1837.

Cinq pour cent . . . . .	110	110 5	110	110
— fin courant . . . . .	110 10	110 15	110 5	110 5
Quatre pour cent . . . . .	"	"	"	"
Trois pour cent . . . . .	79 5	79 10	79 5	79 5
— fin courant . . . . .	79 10	79 10	79	79 5
Rentes de Naples . . . . .	96 80	96 80	96 50	96 80
— fin courant . . . . .	96 50	96 80	96 55	96 55
Actions de la Banque . . . . .	2390			
Caisse hypothécaire . . . . .	797 50			
Quatre Canaux . . . . .	1200			
Emprunt d'Haïti . . . . .	"			

AMÉDÉE ROUSSILLAC.

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSY FILS, RUE POULAILLERIE, 18.

## Feuille d'Annonces.

### ANNONCES DE MM. LES NOTAIRES.

ÉTUDE DE M<sup>o</sup> ROSIER, NOTAIRE A LYON, RUE ST-CÔME, N<sup>o</sup> 4.

A VENDRE ou A ECHANGER contre une maison à Lyon,

Un beau domaine situé à trois lieues de Lyon, dans le canton de Neuville-sur-Saône, composé d'une belle maison de maître, de bâtiments d'exploitation, vaste cour, pièce d'eau, jardin, vignes, prés et bois, de la contenance ensemble d'environ 80 bicherées.

Le propriétaire du domaine donnerait, au besoin, un retour de 50 à 60,000 fr.

A PLACER. — Divers capitaux à dettes à jour, depuis 500 jusqu'à 200,000 fr. et au-dessus. (2819)

### ANNONCES DIVERSES.

(2833) A VENDRE. — Une maison, appartenant au sieur Gacon, potier à la Guillotière, rue de Provence, n° 15.

Cette maison est composée d'un second étage, cour, écurie et fenil, appartement propice à toute sorte de fabrication dans la cour.

On donnera toutes facilités à l'acquéreur,

## COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE.

Les assurances sur la vie ont pour objet de garantir un capital ou une rente viagère à la mort d'une personne désignée, ou de se créer à soi-même des ressources pour l'avenir. Les primes à payer sont calculées en raison de l'âge de l'assuré et de la durée de l'assurance.

Ces assurances conviennent aussi aux prêteurs qui font des avances sur des rentes ou des pensions viagères; au créancier qui n'a d'autre garantie de remboursement que l'existence et l'industrie de son débiteur.

Les assurances sur la vie ont également pour objet de présenter aux épargnes des placements avantageux. Les rentes viagères rentrent dans cette catégorie: le taux est fixé selon l'âge du rentier; il est de 8 fr. 30 c. à 55 ans; de 9 fr. 15 c. à 59 ans; de 10 fr. à 63 ans; de 11 fr. à 67 ans; de 12 fr. à 71 ans; de 13 fr. à 75 ans; de 14 fr. 50 c. à 80 ans.

La compagnie existe depuis 1819; elle publie deux fois par an le compte de ses opérations.

Les bureaux sont à Lyon, chez M. Ed. Reveil, rue Neuve de la Préfecture, n° 1. (901)

(4) ENTREPOT CENTRAL DE FRANCE. Produits d'économie domestique brevétés.

### EAU GAZEUSE.

Poudre de Seltz, pour la préparer, à 2 sous la bouteille. La boîte pour douze, 1 fr. 20 c. — Dépôts à LYON, chez MM. Petzi, confiseur, rue Puits-Gaillot, n° 27, Bonnet, parfumeur, place Bellecour; TARARE, Chaudet, confiseur, rue chérie; VIENNE, Gros, confiseur.